

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de fixation du prix. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document réputé intégré par renvoi au prospectus, en sa version modifiée ou complétée, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu du prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis ou d'une loi sur les valeurs mobilières étatique; ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour le compte ou au profit de telles personnes.

SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N° 1 DATÉ DU 5 SEPTEMBRE 2019
(SE RAPPORTANT AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ ET AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS
DATÉS DU 29 MAI 2019 ET DU 6 JUIN 2019 RESPECTIVEMENT)



Bell Canada

550 000 000 \$

Débetures MTN de série M-50, échéant en 2029

(NON ASSORTIES D'UNE SÛRETÉ)

**garanties inconditionnellement quant au remboursement du capital
et au paiement des intérêts et d'autres obligations de paiement par BCE Inc.**

PLACEURS POUR COMPTE

**BMO Nesbitt
Burns Inc.**
(coteneur de livres
et cochef de file)

**Valeurs mobilières
Desjardins inc.**
(coteneur de livres
et cochef de file)

**Financière Banque
Nationale inc.**
(coteneur de livres et
cochef de file)

**Valeurs Mobilières
TD Inc.**
(coteneur de livres
et cochef de file)

**Marchés
mondiaux
CIBC inc.**

**Merrill Lynch
Canada Inc.**

**RBC Dominion
valeurs mobilières
Inc.**

**Scotia Capitaux
Inc.**

**Barclays Capital
Canada Inc.**

**Marchés mondiaux
Citigroup Canada inc.**

**Casgrain & Compagnie
Limitée**

DESCRIPTION DES VALEURS MOBILIÈRES – DÉBENTURES DE SÉRIE M-50

Désignation :	Débetures à 2,90 % de série M-50, échéant en 2029	Remboursement par anticipation :	Voir « Remboursement par anticipation »
		Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle :	Voir « Remboursement en cas d'événement déclencheur de changement de contrôle »
Capital :	550 000 000 \$	Taux d'intérêt :	2,90 % par année
Date d'émission :	Le 10 septembre 2019	Rendement à l'échéance :	2,915 %
Date d'échéance :	Le 10 septembre 2029	Dates de paiement des intérêts :	Le 10 mars et le 10 septembre
Prix d'offre de réouverture	99,871 \$ par tranche de 100 \$ de capital	Date initiale de paiement des intérêts :	Le 10 mars 2020
Commission des placeurs pour compte :	0,40 \$ par tranche de 100 \$ de capital	Forme d'émission :	Débeture globale, sous forme d'inscription en compte seulement, immatriculée au nom de CDS & Co.
Produit net revenant à Bell Canada :	547 090 500 \$		
Notes :	DBRS : BBB (haut) (stable) Moody's : Baa1 (stable) S&P : BBB+ (stable) Voir « Notes » figurant dans le supplément de prospectus sous-jacent	Numéro ISIN :	CA 07813ZCC64

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débetures à 2,90 % de série M-50, échéant en 2029 (les « débetures de série M-50 »), en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre avant le 10 juin 2029, en donnant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à leurs porteurs, soit au « prix d'après le rendement des obligations du Canada » (défini au présent paragraphe), soit au pair (100 % de leur capital impayé), selon le plus élevé des deux, plus dans chaque cas les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Bell Canada aura le droit, à son gré, de rembourser par anticipation les débetures de série M-50 en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre à compter du 10 juin 2029, en donnant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours à leurs porteurs, au pair (100 % de leur capital impayé), plus les intérêts courus et impayés jusqu'à la date fixée pour le remboursement par anticipation, mais à l'exclusion de celle-ci. Le « prix d'après le rendement des obligations du Canada » désigne un prix correspondant au prix des débetures de série M-50 calculé le jour de banque précédant le jour où le remboursement par anticipation est autorisé par Bell Canada afin de produire un rendement, à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'au 10 juin 2029 égal au « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » (défini dans la phrase suivante) plus 0,41 %. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne le rendement à compter de la date fixée pour le remboursement par anticipation jusqu'au 10 juin 2029, composé semestriellement, que rapporterait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation sur la durée à courir jusqu'au 10 juin 2029. Le « taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada », dans le cas d'un remboursement par anticipation des débetures de série M-50, correspond à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières canadiens inscrits choisis par Compagnie Trust CIBC Mellon, en qualité de fiduciaire (le « fiduciaire ») et approuvés par Bell Canada. Dans le cas d'un remboursement par anticipation partiel, les débetures de série M-50 seront remboursées au prorata.

REMBOURSEMENT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Si un événement déclencheur de changement de contrôle (au sens donné ci-après) se produit à l'égard des débetures de série M-50, à moins qu'elle n'ait exercé son droit facultatif de rembourser la totalité des débetures de série M-50 de la façon indiquée à la rubrique « Remboursement par anticipation » ci-dessus, Bell Canada sera tenue de faire à tous les porteurs de débetures de série M-50 une offre de remboursement de la totalité ou, au gré du porteur de celles-ci, de toute partie (correspondant à 1 000 \$ ou à un multiple entier de ce montant) des débetures de série M-50 aux termes de l'offre décrite ci-après (l'« offre en cas de changement de contrôle »). On établira, pour chacune des séries, si un événement déclencheur de changement de contrôle s'est produit et si une offre en cas de changement de contrôle sera présentée. Dans l'offre en cas de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue d'offrir un paiement au comptant correspondant à 101 % du capital impayé des débetures de série M-50 majoré des intérêts courus et impayés sur les débetures de série M-50 remboursées jusqu'à la veille de la date de remboursement (le « paiement en cas de changement de contrôle »).

Dans les 30 jours suivant un événement déclencheur de changement de contrôle, Bell Canada sera tenue de remettre à chaque porteur de débetures de série M-50, avec une copie au fiduciaire, un avis écrit décrivant l'opération ou les opérations qui constituent l'événement déclencheur de changement de contrôle et offrant de rembourser les débetures de série M-50 à la date précisée dans l'avis, laquelle date ne peut tomber moins de 30 jours ni plus de 60 jours après la date à laquelle l'avis est remis (la « date du paiement en cas de changement de contrôle »), aux termes de la procédure décrite dans les présentes et dans cet avis. Bell Canada doit respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables dans le cadre du remboursement des débetures de série M-50 par suite d'un événement déclencheur de changement de contrôle. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements sur les valeurs mobilières applicables entrent en conflit avec les dispositions relatives à un changement de contrôle (au sens donné ci-après), Bell Canada sera tenue de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputée avoir manqué à son obligation d'offrir de rembourser les débetures de série M-50 en raison de ce conflit.

À la date du paiement en cas de changement de contrôle, Bell Canada prendra les dispositions suivantes, dans la mesure permise par la loi :

1. elle acceptera pour paiement la totalité ou des tranches des débetures de série M-50 déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;
2. elle déposera auprès du fiduciaire un montant d'argent correspondant au paiement en cas de changement de contrôle pour ce qui est de la totalité ou des tranches des débetures de série M-50 déposées en bonne et due forme en réponse à l'offre en cas de changement de contrôle;

3. elle livrera ou fera en sorte que soient livrées au fiduciaire les débetures de série M-50 acceptées en bonne et due forme, accompagnées d'une attestation de Bell Canada indiquant le capital total des débetures de série M-50 ou des tranches des débetures de série M-50 remboursées par Bell Canada.

Le fiduciaire paiera promptement à chaque porteur de débetures de série M-50 déposées en bonne et due forme un montant correspondant au paiement en cas de changement de contrôle pour ce qui est de ces débetures de série M-50 soit, au choix du fiduciaire, en envoyant par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) un chèque à ce porteur, soit par virement télégraphique conformément aux procédures de paiement applicables de la CDS, et le fiduciaire attestera et enverra promptement par la poste (courrier de première classe, sous pli affranchi) (ou fera en sorte que soit transférée par inscription en compte) à chacun de ces porteurs une nouvelle débeture de série M-50 correspondant au capital de toute tranche non remboursée des débetures de série M-50 déposées, étant entendu que la dénomination de chaque nouvelle débeture de série M-50 correspondra à 1 000 \$ et à des multiples entiers de ce montant quant à tout excédent de celui-ci.

Bell Canada ne sera pas tenue de présenter une offre en cas de changement de contrôle à la survenance d'un événement déclencheur de changement de contrôle si un tiers fait une telle offre essentiellement de la façon, dans les délais et en conformité avec les exigences applicables à une offre en cas de changement de contrôle (et assortie d'au moins le même prix de remboursement payable au comptant) et que ce tiers rembourse la totalité des débetures de série M-50 déposées en bonne et due forme et dont le dépôt n'a pas été révoqué aux termes de son offre.

« Changement de contrôle » s'entend de la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants : (i) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation, directement ou indirectement (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou en une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens et des actifs de Bell Canada et de ses filiales, prises dans leur ensemble, à une personne ou à un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération autre que : a) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation à Bell Canada ou à ses filiales; b) la vente, le transfert, le transport, la location ou une autre aliénation à BCE ou à ses filiales (sauf Bell Canada et ses filiales), pourvu que les débetures de la série pertinente demeurent couvertes par la garantie, ou toute autre garantie par BCE Inc. (« BCE ») du paiement intégral en temps opportun de l'ensemble des obligations de paiement de Bell Canada au fiduciaire et aux porteurs de celles-ci quant aux débetures de la série pertinente; (ii) la conclusion de toute opération, notamment un regroupement, une fusion ou une émission d'actions comportant droit de vote faisant en sorte qu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert dans le cadre d'une telle opération (sauf BCE, Bell Canada ou leurs filiales) devienne le propriétaire véritable, directement et indirectement, d'actions comportant droit de vote de BCE ou de Bell Canada représentant plus de 50 % des droits de vote relativement à l'élection des administrateurs de BCE ou de Bell Canada (mais ne comprend pas la création d'une société de portefeuille, le regroupement de Bell Canada avec BCE ou une de leurs filiales par une méthode quelconque ou une autre opération semblable qui ne comporte pas un changement de la propriété véritable de BCE ou de Bell Canada ou d'une société issue de celles-ci).

« Événement déclencheur de changement de contrôle » s'entend de la survenance à la fois d'un changement de contrôle à l'égard des débetures de série M-50 et d'un cas d'évaluation à l'égard de celles-ci.

« Note d'évaluation d'investissements » s'entend d'une note égale ou supérieure à Baa3 (ou l'équivalent) attribuée par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), à BBB- (ou l'équivalent) attribuée par Standard & Poor's Financial Services LLC, filiale de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P ») ou à BBB (bas) (ou l'équivalent) attribuée par DBRS Limited (« DBRS »), ou d'une note d'évaluation d'investissements équivalente attribuée par toute autre agence de notation déterminée.

« Cas d'évaluation » s'entend, à l'égard de la série de débetures pertinente, de la révision à la baisse de la note attribuée aux débetures de cette série en deçà de la note d'évaluation d'investissements par au moins deux des trois agences de notation déterminées si elles sont trois ou toutes les agences de notation déterminées si elles sont moins de trois (le « seuil requis ») un jour quelconque au cours de la période de 60 jours (laquelle période sera prolongée tant que la note de la série de débetures pertinente fait l'objet d'une analyse annoncée publiquement en vue d'une révision à la baisse éventuelle par le nombre d'agences de notation déterminées qui, avec les agences de notation déterminées qui ont déjà révisé à la baisse la note qu'elles ont attribuée à la série de débetures pertinente, comme il est indiqué précédemment, représenteraient ensemble le seuil requis, mais uniquement dans la mesure où un événement déclencheur de changement de contrôle serait provoqué par une telle révision à la baisse) après la première des éventualités suivantes : a) la survenance d'un changement de contrôle; b) un avis public de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'intention de BCE ou de Bell Canada d'effectuer un changement de contrôle ou de leur conclusion d'une convention à cet effet.

« Agences de notation déterminées » s'entend de Moody's, de S&P et de DBRS tant qu'elles ne cessent pas de noter la série de débetures pertinente, selon le cas, ou n'omettent pas de rendre publique la note de la série de débetures pertinente pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada. Si l'une ou plusieurs de ces agences cessent de noter la série de débetures pertinentes ou

omettent de rendre publique la note de la série de débentures pertinente pour des raisons indépendantes de la volonté de Bell Canada, Bell Canada peut choisir une autre « agence de notation désignée », au sens du Règlement 41-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, comme agence de remplacement pour une ou plusieurs des agences précitées, selon le cas.

FAITS RÉCENTS

Examen des tarifs des services d'accès haute vitesse de gros fournis au moyen de la technologie fibre jusqu'au nœud

Dans le cadre de son examen en cours des tarifs pour les services Internet de gros, le 6 octobre 2016, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a considérablement réduit, de manière provisoire, certains tarifs de gros que Bell Canada et d'autres principaux fournisseurs facturent pour l'accès des revendeurs Internet tiers aux réseaux fibre jusqu'au nœud ou de câble, selon le cas. Le 15 août 2019, le CRTC a de nouveau réduit les tarifs de gros que paient les revendeurs Internet pour accéder à l'infrastructure de réseau construite par des fournisseurs de service dotés d'installations comme Bell Canada, avec effet rétroactif jusqu'en mars 2016.

EMPLOI DU PRODUIT

Bell Canada a l'intention d'affecter le produit net du présent placement au remboursement de titres de créance à court terme.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, qui ne sont pas expressément mentionnés dans le prospectus préalable de base simplifié de Bell Canada daté du 29 mai 2019 (le « prospectus ») et qui ont été déposés par Bell Canada ou BCE, selon le cas, auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada, sont expressément intégrés par renvoi au prospectus et en font partie intégrante :

- a) les tableaux de consolidation de l'information financière sommaire non audité de Bell Canada pour les semestres clos les 30 juin 2019 et 2018, déposés sur SEDAR sous le type de document « Autres » le 1^{er} août 2019;
- b) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les semestres clos les 30 juin 2019 et 2018;
- c) le rapport de gestion de BCE pour les semestres clos les 30 juin 2019 et 2018;
- d) le modèle du sommaire des modalités indicatif (le « sommaire des modalités indicatif ») établi pour les investisseurs éventuels dans le cadre du placement des débentures de série M-50;
- e) le sommaire des modalités définitif (défini ci-après).

Le sommaire des modalités indicatif ne fait pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de fixation du prix. Toute information figurant dans le sommaire des modalités indicatif est modifiée ou remplacée dans la mesure où une information figurant dans le sommaire des modalités définitif (défini ci-après) modifie ou remplace cette information.

Un certain nombre de modalités applicables au présent placement ne figurent pas dans le sommaire des modalités indicatif. Les modalités du présent placement ont été confirmées afin de tenir compte d'un capital total de 550 000 000 \$, d'un taux d'intérêt de 2,90 % par année, d'un rendement à l'échéance de 2,915 %, d'un prix d'émission de 99,871 \$ par tranche de 100 \$ de capital et de la définition du terme « prix d'après le rendement des obligations du Canada » indiqués dans le présent supplément de fixation du prix. Conformément à l'alinéa 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, Bell Canada a préparé un sommaire des modalités définitif visant le présent placement (le « sommaire des modalités définitif ») qui tient compte des modifications susmentionnées et une version de ce sommaire dans laquelle les modifications sont soulignées. Un exemplaire du sommaire des modalités définitif et la version dans laquelle les modifications sont soulignées peuvent être consultés sous le profil de Bell Canada sur www.sedar.com.

Avis aux investisseurs

Les débentures de série M-50 n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou d'une loi sur les valeurs mobilières étatique; elles ne peuvent pas être offertes ou vendues aux

États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens de l'expression *U.S. person* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte ou au profit de telles personnes. Le présent supplément de fixation du prix ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de débetures de série M-50 aux États-Unis. En outre, dans les 40 jours suivant le début du placement, l'offre ou la vente des débetures de série M-50 aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou encore pour le compte ou au profit de telles personnes, par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux obligations d'inscription prévues par la Loi de 1933 et ce, si une telle offre ou vente n'est pas effectuée conformément à une dispense des obligations d'inscription prévues par cette loi.